

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS179

présenté par

M. Potier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, M. Aviragnet,
Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Bareigts et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 46

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« un délai fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi le délai au terme duquel le fonds est tenu de présenter une offre d'indemnisation au demandeur, à compter de la recevabilité de la demande. Le délai de six mois correspond au délai retenu pour le fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.